

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 95-D2/B3-168

en date du **23 NOV. 1995**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT

JPM/SG

☎ 49.55.71.24

autorisant la Société "Vienne Enrobés" "Les Hauts de Montauban", rue Albin-Haller, 86000 POITIERS, à exploiter sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de POITIERS, une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

—
**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application modifié n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la Société "Vienne Enrobés" pour l'exploitation à POITIERS, au lieu-dit "Les Hauts de Montauban", d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-276 du 30 décembre 1985 autorisant la Société Jean Lefebvre à exploiter, sur le territoire de la commune de POITIERS, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 21 septembre 1995 ;

VU la lettre du 16 novembre 1995 par laquelle le gérant de la Société "Vienne Enrobés" précise qu'il n'a aucune observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er}

La SNC VIENNE ENROBES, dont le siège social est à Poitiers, est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de Poitiers au lieu-dit "Les Hauts de Montauban" une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

La centrale comprendra les installations rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement
120-II	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles utilisés soit en circuit fermé, soit en simple bain ; la température d'utilisation est inférieure au point de feu des fluides et la quantité de fluides utilisés est supérieure à 125 l	4 000 l	Déclaration
153 bis-B 1°	Combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW	13,85 MW	Autorisation
253	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ^e catégorie et de liquides peu inflammables de capacité équivalente supérieure à 10 m ³ de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie	FOD : 10 m ³ FO ₂ : 50 m ³	Non classable
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	160 t	Déclaration

N° rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	440 kW	Autorisation
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	140 t/h	Autorisation

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans le périmètre de l'établissement, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des Installations Classées.

Article 2 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3 - Implantation

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

Article 4 - Intégration dans le paysage

Le demandeur tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. Ce schéma sera établi en accord avec la DIREN. Une copie de ce schéma validé par VIENNE ENROBES et la DIREN sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. L'ensemble du site sera maintenu propre ; les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Article 5 - Contrôles et analyses

L'Inspection des installations classées pourra, en cas de besoin, faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés au moins cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra demander que des copies ou synthèses lui soient adressées.

Les frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Incident - Accident

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'a pas donné l'autorisation et, si il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Article 7 - Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Au moins un mois avant l'arrêt d'une ou des installations l'exploitant en avertit le Préfet. Il joint à cette notification un dossier contenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

1) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 0,100 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par m³ ramené aux conditions normales de températures et de pression : 0°C - 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

2) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur de 0,100 g de poussières par Nm³, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Les équipements devront être entretenus régulièrement.

L'installation disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, etc.

3) Le combustible utilisé pour le sécheur sera du fioul lourd à très basse teneur en soufre (inférieure ou égale à 1 %).

4) La hauteur de la cheminée du sécheur sera de 19,50 m et celle de la chaudière à fluide thermique de 5,40 m.

5) La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

6) Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, les silos à filler devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos devra être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

7) Le sécheur ne devra pouvoir être mis en fonctionnement qu'après démarrage du groupe moto-ventilateur.

8) Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée du sécheur dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Le résultat des contrôles sera adressé à Monsieur l'Inspecteur des Installations classées.

Article 9 - Prévention de la pollution des eaux

1) Pollutions accidentelles :

Les réservoirs de fioul domestique, fioul lourd, bitume seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements notamment en cours de remplissage.

Tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront installés dans des cuvettes de rétention étanches et incombustibles de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer les égouttures lors des opérations de remplissage et pour éviter que les épanchements, dûs en particulier à une rupture de flexible, ne puissent gagner le milieu naturel.

A cet effet, une aire étanche et incombustible sera aménagée au droit des réservoirs de stockage munie d'un bac de récupération. Les produits récupérés seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 11.

2) Rejet des eaux :

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions de l'Arrêté du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En particulier, la teneur en hydrocarbures des rejets ne devra pas dépasser 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/jour.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme ainsi que les eaux s'accumulant dans les cuvettes de rétention seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, muni d'un débourbeur, avant d'être évacuées vers le milieu naturel dans le fossé qui longe l'ancienne décharge d'ordures ménagères.

Les eaux usées domestiques seront évacuées dans une fosse septique avec épandage.

Article 10 - Prévention du bruit

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder, en limite de propriété :

. de jour 65 dB(A)

. de nuit 55 dB(A)

. période intermédiaire : 60 dB(A)

(de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Les émissions sonores des véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier au Décret n°69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 - Déchets

Les poussières recueillies en sortie des filtres à manches seront remises en fabrication.

Les fournées mal dosées seront utilisées en remblais dans les meilleurs délais.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

Les déchets (chiffons, papiers, etc.) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients étanches.

Ces déchets, ainsi que les hydrocarbures récupérés dans le décanteur-séparateur, ou issus de l'aire de déchargement, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant devra être en mesure de justifier de l'élimination de ces déchets.

Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche et reprises par un récupérateur agréé.

Article 12 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour leur application.

Article 13 - Installations électriques et protection contre la foudre

Les installations électriques seront entretenues en bon état et conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les réservoirs d'hydrocarbures devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des installations sera efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17.100 de février 1987.

Article 14 - Protection contre l'incendie

Des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement seront disposés en des endroits facilement accessibles, signalés par des pancartes bien visibles et permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée du fioul aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'intérieur des cuvettes de rétention.

Une consigne d'incendie fixant la conduite à tenir en cas de feu sera établie et affichée à l'intérieur de l'établissement.

L'adresse et les numéros d'appel du centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche seront affichés à proximité du téléphone.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'utilisation seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours. Ils seront périodiquement vérifiés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Article 15 - Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant un fluide à une température inférieure à son point de feu

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. Un dispositif devra permettre de récupérer le liquide vidangé.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer de la quantité de liquide contenu dans le circuit de chauffage.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Un extincteur sur roues, pour feux d'hydrocarbures sera placé à proximité des installations.

Article 16

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 17

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 18

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 19

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 20

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de POITIERS et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de POITIERS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. TURPIN, gérant de la société "Vienne Enrobés" - "Les Hauts de Montauban", rue Albin Haller, 86000 POITIERS,

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 23 NOV. 1995

Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne*

Janine CHASSAGNE